

Preuve d'immunité contre la varicelle : recommandations du Comité sur l'immunisation du Québec



AVIS

Juillet 2017

Contexte

En juillet 2016, le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) a publié une mise à jour de ses recommandations sur la preuve d'immunité contre la varicelle¹. On y lit qu'une personne ne serait considérée protégée contre la varicelle que si elle avait reçu 2 doses du vaccin ou si elle avait eu la maladie avant la mise en place du programme de vaccination, c'est-à-dire avant 2006.

L'application de ces nouveaux critères amènerait des changements de pratique importants au Québec. Ils semblent poursuivre un objectif qui va au-delà de celui visé au Québec. La varicelle circule encore et continuera de circuler, notamment dans les milieux scolaires.

L'objectif visé par le Programme québécois de vaccination contre la varicelle est la réduction des hospitalisations de 95 %. Cet objectif est presque atteint avec le programme à une dose. De plus, une 2^e dose a été ajoutée en 2016 chez les enfants âgés de 4 à 6 ans.

Recommandations du CIQ

Critères de protection en préexposition

Le Comité sur l'immunisation du Québec (CIQ) recommande de maintenir les critères de protection actuels du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ²) en dehors d'un contexte d'exposition, à savoir :

- les personnes ayant une histoire antérieure de varicelle à partir de l'âge de 1 an ou de zona, quel que soit l'âge;
- les personnes ayant une sérologie démontrant la présence d'anticorps contre la varicelle (voir la section [Recherche sérologique d'anticorps avant la vaccination](#));
- les personnes ayant la preuve écrite qu'elles ont reçu le nombre requis de doses de vaccin contre la varicelle selon l'âge, même en présence d'une sérologie négative.

Critères de protection en postexposition

Le CIQ propose certains ajustements aux recommandations lorsqu'une exposition significative³ au virus de la varicelle (cas de varicelle ou de zona) est rapportée à un professionnel de la santé. Il est à noter que les cas de varicelle ou de zona ne devraient pas être recherchés de façon active et n'ont pas à être déclarés, car il ne s'agit pas d'une maladie à déclaration obligatoire (MADO).

¹ Agence de la santé publique du Canada. Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI). Preuve d'immunité contre la varicelle - Mise à jour de 2015. RMTC 2016:1-21.

² Protocole d'immunisation du Québec, en ligne : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000105/>

³ Les expositions significatives sont définies dans le PIQ (section 11.5 Varig) : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000105/>

Personnes en bonne santé

Pour les personnes en bonne santé qui ont eu une exposition significative à un cas de varicelle ou de zona, les **critères de protection demeurent inchangés** et sont les suivants :

- Une histoire de varicelle après l'âge d'un an ou de zona, quel que soit l'âge, qu'elle soit autodéclarée ou diagnostiquée par un médecin, et ce, peu importe l'année de survenue de la maladie;
- La documentation de 1 ou 2 doses de vaccin contre la varicelle, selon le calendrier en vigueur au moment de la vaccination⁴;
- Un résultat antérieur positif de sérologie varicelle IgG.

Femmes enceintes

Pour les femmes enceintes qui ont eu une exposition significative à un cas de varicelle ou de zona **diagnostiqué par un médecin**, les critères de protection sont les suivants :

- Un **diagnostic posé par un médecin** de varicelle survenue après l'âge d'un an ou de zona, quel que soit l'âge, et ce, peu importe l'année de survenue de la maladie. Le médecin traitant pourra prendre en considération une histoire de varicelle/zona autodéclarée chez la femme enceinte exposée;
- La documentation de 1 ou 2 doses de vaccins contre la varicelle selon le calendrier en vigueur au moment de la vaccination⁵;
- Un résultat antérieur de sérologie varicelle IgG positif.

Si ces critères ne sont pas respectés, un résultat de sérologie (VZV IgG) devrait être obtenu dans les 96 heures, afin de soutenir la prise de décision lors de la discussion avec le médecin traitant du risque-bénéfice à administrer des Varlg. Les Varlg peuvent maintenant être administrées jusqu'à 10 jours suivant l'exposition dans la perspective d'atténuer la maladie. Toutefois, pour la prévention de la varicelle, ce qui est l'objectif visé dans le cas d'une femme enceinte, les Varlg devraient

idéalement être administrées dans les premières 96 heures suivant l'exposition.

Une femme enceinte considérée comme non protégée devrait se voir offrir deux doses de vaccin contre la varicelle en post-partum. Un délai minimal de cinq mois est requis entre l'administration de Varlg et la vaccination contre la varicelle.

Stagiaires et travailleurs de la santé

En milieu de soins, les critères de protection d'une personne ayant eu une exposition significative à un cas de varicelle ou de zona sont les suivants :

- Une histoire de varicelle après l'âge d'un an ou de zona, quel que soit l'âge, qu'elle soit autodéclarée ou diagnostiquée par un médecin, et ce, peu importe l'année de survenue de la maladie;
- La documentation de 1 ou 2 doses de vaccins contre la varicelle, selon le calendrier en vigueur au moment de la vaccination³;
- Un résultat antérieur positif de sérologie varicelle IgG.

Si ces critères ne sont pas respectés, les personnes devraient se voir offrir deux doses de vaccins, dont la 1^{re} sera offerte optimalement dans un délai de 5 jours suivant l'exposition.

On profitera de l'occasion pour offrir une 2^e dose du vaccin contre la varicelle au travailleur de la santé exposé qui n'aurait reçu qu'une seule dose de ce vaccin, afin de rehausser son immunité.

De plus, le CIQ recommande désormais d'administrer une 2^e dose aux stagiaires de la santé qui débutent et aux travailleurs de la santé qui sont nouvellement embauchés au sein du système de santé québécois qui n'auraient reçu qu'une seule dose du vaccin contre la varicelle.

⁴ La vaccination adéquate selon l'âge est une preuve de protection suffisante et a prépondérance sur un résultat négatif, le cas échéant.

⁵ Les expositions significatives sont définies dans le PIQ (section 11.5 Varig) : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000105/>

Membres actifs du CIQ

Julie Bestman-Smith, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, Hôpital de l'Enfant-Jésus

François Boucher, Département de pédiatrie-infectiologie, Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Québec, Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUQ-CHUL)

Nicholas Brousseau, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Alex Carignan, Département de microbiologie et d'infectiologie, Université de Sherbrooke

Gaston De Serres, Département de médecine sociale et préventive, Université Laval, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Philippe De Wals, Département de médecine sociale et préventive, Université Laval, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Charles Frenette, Département de microbiologie, maladies infectieuses et prévention des infections, Centre universitaire de santé McGill

Vladimir Gilca, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Maryse Guay, Département des sciences de la santé communautaire, Université de Sherbrooke, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Caroline Quach, CHU Sainte-Justine, Département de microbiologie, infectiologie et immunologie, Université de Montréal

Chantal Sauvageau, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Bruce Tapiéro, Service des maladies infectieuses, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

Membres de liaison

Dominique Biron, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Clinique pédiatrique Sainte-Foy

Marjolaine Brideau, Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière

Ngoc Yen Giang Bui, Comité consultatif québécois sur la santé des voyageurs, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Hélène Gagné, Représentante de la Table de concertation nationale en maladies infectieuses, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Direction de santé publique

Catherine Guimond, Représentante, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Marc Lebel, Association des pédiatres du Québec, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

Céline Rousseau, Association des médecins microbiologistes infectiologues du Québec, Hôpital Sainte-Justine

Membres d'office

Marc Dionne, Direction des risques biologiques et de la santé au travail, Institut national de santé publique du Québec

Monique Landry, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

Richard Marchand, Laboratoire de santé publique du Québec, Institut national de santé publique du Québec

Bruno Turmel, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

Preuve d'immunité contre la varicelle : recommandations du Comité sur l'immunisation du Québec

AUTEUR

Comité sur l'immunisation du Québec (CIQ)

RÉDACTRICES

Caroline Quach, CHU Sainte-Justine, Département de microbiologie, infectiologie et immunologie, Université de Montréal

Chantal Sauvageau

Gisèle Trudeau

Direction des risques biologiques et de la santé au travail
Institut national de santé publique du Québec

MISE EN PAGES

Marie-France Richard

Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2017)

N° de publication : 2302